PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 19 mai 2022

Présents: Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, ~~Monsieur Lionel LEFEVRE~~, ~~Monsieur Bérenger GOFFETTE~~, Monsieur Yves SIMON, Madame Denise DUROY-DEOM, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

Excusés: Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, **Conseillers**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2022

A l'unanimité,

Le procès-verbal de la séance du Conseil du 28 avril 2022 est approuvé.

2. Assemblée Générale ordinaire iMio du 28 juin 2022 - Décisions

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil du 14 novembre 2019 portant sur la prise de participation de la Ville de Florenville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIo);

Considérant que la Ville de Florenville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIo du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles, au plus tard, 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents ;

Considérant que la Ville de Florenville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIo par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Florenville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIo du 28 juin 2022;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui cocnerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;

3. Présentation et approbation des comptes 2021;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIo;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :
D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIo du 28 juin 2022 qui nécessite un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2021;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. Assemblée Générale ordinaire Sofilux du 16 juin 2022 - Décisions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-2 à L1523-13 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 janvier 2019 portant sur la prise de participation de la Ville de Florenville à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale SOFILUX le 16 juin 2022 à 18 h, par lettre datée du 03 mai 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont ;

Considérant que la Ville de Florenville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale SOFILUX par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressée par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modifications statutaires
2. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
3. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire
4. Rapport du Comité de rémunération
5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021
6. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021

7. Nominations statutaires
 - Renouvellement du marché public comptable
 - Renouvellement du marché public réviseur
 - Nomination d'une nouvelle administratrice

Que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale SOFILUX ;

A l'unanimité,

DECIDE:

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale SOFILUX du 16 juin 2022 qui nécessitent un vote, dont les points concernent :

1. Modifications statutaires
2. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
3. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire
4. Rapport du Comité de rémunération
5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021
6. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021
7. Nominations statutaires
 - Renouvellement du marché public comptable
 - Renouvellement du marché public réviseur
 - Nomination d'une nouvelle administratrice

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;
- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SOFILUX.

4. Assemblée Générale ordinaire La Terrienne du Crédit Social du 10 juin 2022 - Décisions

Vu l'adhésion de la Ville de Florenville à la SC "La Terrienne du Crédit Social";

Vu la convocation adressée ce 10 mai 2022 par la Société "La Terrienne du Crédit Social S.C." Rue Porte Haute, 21 - 6900 Marche, aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra à la Salle La Source, Place Toucrée, 6 - 6900 Marche-En-Famenne le vendredi 10 juin 2022 à 19 h;

Attendu que la présence des personnes désignées par les pouvoirs locaux est nécessaire pour que ceux-ci disposent de toutes les voix correspondant au nombre de parts dont ils sont titulaires;

Attendu que si le pouvoir local a statué sur les points de l'ordre du jour, un seul délégué pourra disposer de la totalité des voix de ce pouvoir;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée dont les points sont repris ci-dessous :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021
3.Commentaire et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024
10. Organe de gestion
11. Divers

A l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.C. "La Terrienne du Crédit Social" qui se tiendra le 10 juin 2022, tels que repris ci-après et sur les propositions de décisions y afférentes :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021
3.Commentaire et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024
10. Organe de gestion
11. Divers

Charge le Collège Communal de transmettre la délibération du Conseil Communal pour prise en compte de la participation de la Ville de Florenville à l'Assemblée générale ordinaire.

5. Avenant au contrat-programme 2021-2025 du Centre Culturel du Beau Canton - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 portant exécution le décret du 21 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 décidant de marquer son accord sur le projet de contrat-programme 2021 – 2025 et d'arrêter la participation financière de la ville de Florenville à 20.000 € en subvention en numéraire et à 45.000 € valorisés en interventions en aides services ;

Vu le contrat-programme 2021-2025 du Centre Culturel passé en vertu du Décret précité;

Vu la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013;

Vu le Décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, a l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles reçu en date du 22 avril 2022 relatif à un projet d'avenant au contrat-programme 2021-2025 du Centre Culturel du Beau Canton;

Considérant que le projet d'avenant au contrat-programme a pour objectif de prolonger celui-ci d'une année supplémentaire, soit du 1er janvier au 31 décembre 2026, dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire, conformément au décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le projet d'avenant au contrat-programme tel que repris ci-après:

Article 1er
Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association : « Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise

du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2026. »

Article 2

L'article 6 du contrat-programme portant sur les contributions de la Fédération est remplacé par les dispositions suivantes :

« **§1.** La reconnaissance par la Fédération de l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 125.000 euros (non indexé1), en application de des articles 66 et 67 du décret. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté. L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat. »

Article 3

L'article 8 §1er portant sur les contributions des communes est modifié comme suit : « Les Communes s'engagent à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 44.234 euros, répartie comme suit :

- Commune de Chiny : 22.177€ ;
- Commune de Florenville : 22.177 €.

» 1

: En 2021, la subvention indexée représente un montant de 135.215,29 euros.

Article 4

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Le présent avenant devient nul de plein droit dès la prise d'effet du contrat-programme suivant.

6. Subsides - plan de relance post covid associations - Octrois

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant que les associations sont impactées financièrement par la crise covid, qu'il convient d'envoyer un signal d'encouragement et de soutien pour la reprise des activités à finalités sociales ;

Considérant la proposition de les soutenir à l'aide d'un subside " plan de relance post-covid à destination des associations " ;

Attendu les différentes demandes de subventions parvenues en Commune et jointes en annexe, justifiant d'un besoin dans le cadre d'un déficit causé par les mesures de confinement liées à l'épidémie, soit d'un projet de reprise d'activité sociale ou culturelle en suite à l'épidémie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ,

DECIDE:

Art. 1 : D'octroyer un subside exceptionnel à l'association :

- Festival de Chassepierre d'un montant de 5000 € à l'article 871/332-02 du budget ordinaire ;
- Les Copains D'abord d'un montant de 1000 € à l'article 871/332-02 du budget ordinaire ;
- Bibliothèque de Florenville d'un montant de 8000 € à l'article 871/332-02 du budget ordinaire ;
- ACAF d'un montant de 5000 € à l'article 871/332-02 du budget ordinaire ;
- Les Copains D'abord d'un montant de 2500 € à l'article 87119/512-51/-/-20220047 du budget extraordinaire ;

- Carnaval de Florenville d'un montant de 15.000 € à l'article 87119/512-51/-/-20220047 du budget extraordinaire ;
- Centre Culturel du Beau Canton d'un montant de 15.000 € à l'article 87119/512-51/-/-20220047 du budget extraordinaire;
- Harmonie de Muno (dossier non remis) d'un montant de 2500 € à l'article 87119/512-51/-/-20220047 du budget extraordinaire;

Art. 2 : D'exiger des bénéficiaires la présentation des documents comptables et financiers.

Art. 3 : Les bénéficiaires devront produire la facture, par laquelle ils attestent que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

7. Acquisition d'un bien sis rue Généraux Cuvelier 12 à 6820 Florenville - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; vu également l'article L1122-30 concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un bien sis rue Généraux Cuvelier 12 à 6820 Florenville (parcelle cadastrée ou l'ayant été 1ère Division Section A n° 514 C) est vente actuellement au prix de 245.000 € ; que cet immeuble (ancienne banque) situé en plein centre de la localité est composé de bureaux sur une superficie d'approximativement 425 m2 ;

Considérant que ce bien appartient à BNP Paribas Fortis, rue Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles ;

Considérant qu'à l'heure actuelle les bureaux du CPAS sont situés rue du Château 4 à 6820 Florenville ; que ce bâtiment est vétuste et exigu ; que le CPAS ne peut remplir décemment ses missions dans ces locaux ; que cette situation est connue depuis de nombreuses années ;

Considérant que le CPAS étudie actuellement différentes possibilités de relocalisation ; que le bien sis rue Généraux Cuvelier 12 à Florenville répond à ses attentes en terme de superficie et de localisation ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra aussi bien aux travailleurs qu'aux usagers de bénéficier d'un environnement agréable et propice au travail ;

Considérant que la Commune ne souhaite pas passer à côté d'une telle opportunité car rares sont les bâtiments similaires dans le centre et que peu sont mis en vente ;

Vu l'estimation datée du 28 avril 2022 réalisée par Monsieur Vazquez (notaire à Florenville) pour le compte de la Commune ;

Considérant que Monsieur Vazquez évalue ce bien à 245.000 € ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt financier de la Commune de soumettre une offre au plus vite afin d'éviter un effet d'enchère ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°1 (budget extraordinaire 2022) à l'article 124/712-56/ - / (projet 20220052) ;

Considérant qu'en cas de l'acceptation de l'offre par BNP Paribas Fortis la Commune devra verser une somme de 10% du prix de vente à son notaire préalablement à la signature du compromis de vente en garantie de la réalisation de ses engagements ;

Considérant que la Ville de Florenville ne dispose pas des crédits budgétaires nécessaires au paiement de cette somme (10% du prix de vente) ;

Considérant que le Collège Communal sera tenu, le cas échéant, de verser cette somme afin de respecter ses engagements et de ne pas compromettre l'achat de ce bien ; que pour rappel une telle opportunité d'acquisition est exceptionnelle dans notre localité ;

Vu l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures qui prévoit que : "Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.";

Vu l'avis favorable conditionné du Directeur Financier daté du 04 mai 2022 ;

A l'unanimité ,

DECIDE :
- d'acquérir le bien sis rue Généraux Cuvelier 12 à 6820 Florenville (parcelle cadastrée ou l'ayant été 1ère Division Section A n° 514 C) appartenant à BNP Paribas Fortis, Rue Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles au prix de 245.000 € ;
- d'autoriser le Collège Communal à pourvoir aux dépenses nécessaires en cas d'acceptation de l'offre par BNP Paribas Fortis ;
- de prévoir les crédits nécessaires à la modification budgétaire n°1 (budget extraordinaire 2022) à l'article 124/712-56/ - / (projet 20220052).

8. Remplacement d'une cabine de type tour par une nouvelle sur excédent de voirie communale - à proximité du cimetière de Sainte Cécile - Bail emphytéotique avec ORES - Décisions

Vu la décision du Conseil communal de Florenville du 28 octobre 2021 décidant de marquer son accord, pour autant que tous les frais relatifs à cette opération immobilière soient pris en charge l'Intercommunale ORES Assets :

- sur le remplacement d'une cabine de type tour, par une nouvelle armoire, à proximité du cimetière de Sainte Cécile, sur excédent de voirie communale, contre la parcelle cadastrée 6ème Division Sainte-Cécile, Section C n° 564 B et sur la constitution d'un bail emphytéotique portant sur cet emplacement, d'une superficie totale de 12 ca ;
- sur la constitution d'un bail emphytéotique avec l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant qu'ORES a transmis en date du 20 avril 2022 un plan modifié (dressé le 15 avril 2022) ; que ce plan vise à éloigner la future cabine du mur existant et ce afin de ne pas endommager ce dernier durant les travaux ;

Considérant que la superficie nécessaire pour la cabine passe de 12 m² à 16 m² ;

Considérant que la Société Coopérative ORES Assets, société soumise à la législation relative aux intercommunales, ayant son siège à 6041 GOSSELIES, Avenue Jean Mermoz 14, sollicite un nouvel accord du Conseil Communal pour le remplacement d'une cabine de type tour, par une nouvelle, à proximité du cimetière de Sainte Cécile, sur excédent de voirie communale, contre la parcelle cadastrée 6ème Division Sainte-Cécile, Section C n° 564 B et sur la constitution d'un bail emphytéotique portant sur cet emplacement, d'une superficie totale de 16 ca ;

Considérant que l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets prévoit que chacune des communes participantes doit mettre à disposition de l'Intercommunale, à sa demande, moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique les terrains appropriés nécessaires à la construction des cabines ;

Vu le plan de mesurage et de situation de la parcelle concernée daté du 15 avril 2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord, pour autant que tous les frais relatifs à cette opération immobilière soient pris en charge par l'Intercommunale ORES Assets :

- sur le remplacement d'une cabine de type tour, par une nouvelle armoire, à proximité du cimetière de Sainte Cécile, sur excédent de voirie communale, contre la parcelle cadastrée 6ème Division

Sainte-Cécile, Section C n° 564 B et sur la constitution d'un bail emphytéotique portant sur cet emplacement, d'une superficie totale de 16 ca ;

- sur la constitution d'un bail emphytéotique avec l'Intercommunale ORES Assets, tel que repris ci-dessous :

BAIL EMPHYTEOTIQUE

ENTRE :

D'une part, la **Ville de FLORENVILLE**, représentée par son Collège Communal en la personne de Madame Caroline GODFRIN, Bourgmestre et Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale, dont les bureaux sont sis rue du Château n° 5 à 6820 FLORENVILLE et déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à engager la partie représentée dans le cadre de la présente,

Ci-après dénommée « le Bailleur »,

ET :
La Société coopérative **ORES Assets**, Société soumise à la législation relative aux Intercommunales, ayant son siège à 6041 GOSSELIES, Avenue Jean Mermoz 14,
dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le Notaire Frédéric de Ruyver, notaire à Court-Saint-Etienne le 18 juin 2020, publiés aux Annexes du Moniteur belge du 13 juillet 2020 sous le numéro 20079215.

Société immatriculée au Registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0543.696.579 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0543.696.579.

Ici réprésentée par :
- Mr Luc COLLING, domicilié à 5363 HAMOIS, Emptinne, rue de l'étoile, 1D,
et
- Mr René MUSIQUE domicilié à 4651 HERVE, Bouxhmont, 121,
ou,
- Mr Didier LACAVE domicilié à 6990 BOURDON (HOTTON), rue de Marenne, 1;

Mandataires spéciaux respectivement sous A et sous B d'ORES Assets, société coopérative intercommunale, nommés à cette fonction aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 29 mai 2019, lequel règlement a été consigné dans un acte authentique rédigé à la même date par le Notaire Vincent MISSONNE, à Charleroi, et publié aux annexes du Moniteur belge du 10 juillet 2019 sous le n° de publication 19092093.

Ci-après dénommée « l'Emphytéote »,

Il a été convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> : Constitution d'emphytéose et description du bien

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'Emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : une parcelle de terrain sise à Sainte-Cécile, actuellement cadastrée Florenville, 6 ème division Sainte-Cécile, section C, excédent de voirie contre la parcelle 564 B, d'une superficie totale de 16 ca.

Le Bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien.

<u>Article 2</u> : Durée

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours le jour de la signature de l' acte.

<u>Article 3</u> : Canon

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon de 990 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

Article 4 : Urbanisme

Le Bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir/d'urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Article 5 : Servitudes

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail

L'Intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'Intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'Intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'Intercommunale pourra à tout moment, tout comme l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain

L'Emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'Emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le Bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Article 8 : Assurances

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

Article 9 : Cession, résiliation du bail

L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.
De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

Article 10 : Réparations

L'Emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

Article 11 : Droit d'accession

Le Bailleur renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'Intercommunale dans les biens donnés à bail.

Article 12 : Expiration du bail

A l'expiration du bail, l'Emphytéote devra rendre le terrain au Bailleur dans son pristin état. Toutefois, le Bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'Emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 13 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

Article 14 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le Comité d'acquisition d'Immeubles du Luxembourg .

Article 15 : Frais

Les frais de bornage et de mesurage, ainsi que tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'Emphytéote.

Article 16 : Etat du sol

Le Bailleur déclare :
- qu'il n'a pas exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution;

- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante;

- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à gestion de sols, n'a pas été effectuée sur le bien des présentes.

Article 17 : Contributions

L'Intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien de la cabine électrique.

Article 18 : Déclaration Pro fisco

BUT DE L'ACQUISITION
L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la construction et l'exploitation d'une cabine électrique.

DECLARATION PRO FISCO
L'Intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

Article 19 : Disposition finale

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

9. Décret voirie - modification d'une voirie communale à Sainte-Cécile - Décisions

Le Conseil décide de reporter le point.

10. Renon location de terre - Aisance communale à Florenville

Considérant que Monsieur Marc VANCAUWENBERGH loue, depuis un certain temps, l'aisance communale n° 646 reprise dans la parcelle sise à 6820 FLORENVILLE, rue de Carignan, en lieu-dit "Chenage du Clument" et paraissant cadastrée Section D n° 1245 b partie;

Considérant que Monsieur Marc VANCAUWENBERGH ne paie plus, depuis plusieurs années, sa redevance pour la location de ladite aisance;

Considérant que Monsieur Marc VANCAUWENBERGH a quitté le territoire de la Commune de Florenville depuis 2016 sans nous avertir qu'il n'exploitait plus l'aisance communale n° 646;

A l'unanimité,

DECIDE de reprendre l'aisance communale n° 646, reprise dans la parcelle sise à 6820 Florenville, rue de Carignan, en lieu-dit "Chenage du Clument" et paraissant cadastrée Section D n° 1245 b partie, mise en location à Monsieur Marc VANCAUWENBERGH.

11. Convention Collecte des pneus agricoles usagés de type « silos » - Décisions

Vu le courrier, en date du 14 mars 2022, de la Province de Luxembourg et IDELUX Environnement dans lequel ils nous informent que, durant la période 2011 à 2018, ils ont proposé la mise en place de collecte des pneus agricoles usagés de type "silos" et que grâce à celle-ci, plus de 100.000 pneus ont pu être pris en charge et traités dans des filières agréées;

Considérant que des quantités non négligeables de pneus sont encore stockées parfois dans des conditions non adaptées et génératrices d'effets néfastes sur l'environnement;

Considérant que les services de la Province de Luxembourg et d'IDELUX Environnement souhaite mener une nouvelle action, car ils sont bien conscients que les agriculteurs ont peu de solutions pour éliminer leurs pneus et qu'il faudrait les orienter vers d'autres alternatives à l'utilisation de pneus de type "silos" telle que le couvert végétal, l'utilisation de tapis en caoutchouc, etc ...; que celle-ci serait organisée, dans un premier temps, jusqu'au 31/12/2024;

Considérant que cette action serait réservée aux exploitations tenues par des agriculteurs "à titre principal ou complémentaire" et dont le siège d'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la Commune et ce, sans aucune autre condition d'accès à cette collecte;

Considérant que la collecte serait limité à maximum 500 pneus "tourisme" (pneus de voiture, camionnette ou moto) par exploitation agricole;

Considérant que la prise en charge des frais de collecte (chargement/transport et traitement) est évaluée à 2,29 € HTVA/pneu "tourisme" en 2022 (les tarifs pourront être revus en 2023 et 2024 en fonction de l'évolution des coûts de collecte, de chargement/transport et de traitement liés à ce service) et répartie entre les différentes parties concernées, à savoir :
- la Province de Luxembourg : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus "tourisme");
- la Commune : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus "tourisme");
- l'Exploitation agricole adhérente au service :
1. pour les 500 premiers pneus "tourisme" enlevés : 0,64 € HTVA/pneu;
2. au-delà des 500 premiers pneus "tourisme" enlevés : 2,29 € HTVA/pneu;
3. pour les pneus autres que "tourisme" enlevés : application du coût réel et complet;

Considérant qu'IDELUX Environnement se chargerait d'organiser la collecte des pneus dans les exploitations agricoles et assurerait la mise à disposition de conteneurs et leur évacuation ainsi que le traitement des pneus dans des filières agréées;

Vu la convention rédigée par la Province de Luxembourg et IDELUX Environnement relative à la collecte des pneus agricoles du type "silos";

Considérant qu'il y a lieu de préciser que cette convention ne pourrait débuter qu'en 2023, faute de crédit budgétaire en 2022;

A l'unanimité,

DECIDE de :

a) signer la convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type "silos", libellée comme suit :
"**Convention relative à la collecte des pneus usage agricoles du type « silos »**

Entre : La Province de Luxembourg, représentée par Monsieur Bernard MOINET, Député provincial et par Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général ;
La Commune de FLORENVILLE, représentée par Madame Caroline GODFRIN, Bourgmestre et par Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale ;
IDELUX Environnement, représentée par Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général et Madame Isabelle MICHEL, Présidente.

PREAMBULE
Régulièrement, les services d'IDELUX Environnement sont contactés par des agriculteurs soucieux de trouver une solution pour éliminer leurs pneus dans le respect de la législation en vigueur.
Après une campagne importante de collecte qui s'est étalée de 2011 à 2018 (plus de 100.000 pneus collectés), il apparaît que des quantités non négligeables de pneus sont encore stockées parfois dans des conditions non adaptées et génératrices d'effets néfastes sur l'environnement.
En outre, des solutions alternatives à l'utilisation de pneus agricoles existent (ex : tapis en caoutchouc, « sacs-boudins », bâches épaisses, etc…) ou sont à l'étude (ex : couvert végétal, etc…)
Conscients que les agriculteurs n'ont que peu de solutions pour éliminer ces pneus et afin d'encourager le passage à ces solutions alternatives, les services de la Provinces de Luxembourg et d'IDELUX Environnement souhaitent mener, à nouveau, une action spécifique à ce sujet.

PRINCIPES DE L'ACTION

L'action est menée selon les principes suivants :

a. Condition d'accès :
Le service est exclusivement réservé aux exploitations agricoles tenues par des agriculteurs « à titre principal ou complémentaire » et dont leur siège d'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la commune et ce, sans aucune autre condition d'accès.
Seuls les pneus agricoles déjantés du type « silos » sont concernés par cette convention.
Une vérification préalable de cette condition sera assurée en étroite collaboration avec les services compétents de la commune et ce, avant d'accepter toute demande d'enlèvement.

b. Financement de l'action
Le financement de cette action, par la Province et la Commune, est limité à maximum 500 pneus « tourisme » (soit : voiture, camionnette ou moto) par exploitation agricole.
La prise en charge des frais de collecte, de chargement/transport et de traitement, évalués à 2,29 € HTVA/pneu « tourisme » en 2022, est donc répartie de la manière suivante entre les différentes parties concernées ; à savoir :

- la province de Luxembourg : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus « tourisme ») ;
- la commune : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus « tourisme ») ;
- l'exploitation agricole adhérente au service :

1. pour les 500 premiers pneus « tourisme » : 0,64 € HTVA/pneu ;
2. au-delà des 500 premiers pneus « tourisme » : 2,29 € HTVA/pneu
3. pour les pneus autres que « tourisme » : application du coût réel et complet.

Les frais liés à la promotion de ce service (ex : conférence de presse, communiqués de presse, courriers, etc…) sont à charge de l'Intercommunale.

c. Estimation du nombre de demandes traitées par an :
Le nombre de demandes traitées est estimé à 30 par an pour l'ensemble du territoire de la Province de Luxembourg.

d. Durée :

Cette action sera menée du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2024

e. Organisation logistique :

IDELUX Environnement, via son département Logistique, se charge d'organiser la collecte des pneus dans les exploitations agricoles et assure la mise à disposition de conteneurs et leur évacuation ainsi que le traitement de ces pneus dans des filières agréées.

ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les missions de la Province de Luxembourg

La Province de Luxembourg :

- se charge de publier sur son site internet la liste des communes adhérentes à ce service, le formulaire d'inscription ainsi que les conditions et modalités d'accès à la collecte ;
- apporte une subvention à IDELUX Environnement correspondant à 1,00 € TVAC/pneu multiplié par le nombre total de pneus « tourisme » enlevés (avec un maximum de 500 pneus par exploitation agricole concernée) sur l'ensemble des exploitations agricoles ayant bénéficié de ce service ; ce qui représenterait une subvention annuelle estimée à 15.000 €/an.

Les missions de la commune

La Commune :

- se charge de vérifier au préalable que chaque demande réponde à la condition d'accès ; à savoir : action réservée aux exploitations agricoles tenues par des agriculteurs « à titre principal ou complémentaire » et dont leur siège d'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la commune ;
- se charge de publier un article de promotion du service dans son bulletin communal ;
- se charge de publier sur son site Internet le formulaire d'inscription ainsi que les conditions et modalités d'accès à la collecte ;
- se charge de financer ce service à hauteur du montant correspondant à 1,00 € TVAC/pneu multiplié par le nombre total de pneus « tourisme » enlevés (avec un maximum de 500 pneus par exploitation agricole concernée) sur l'ensemble des exploitations agricoles implantées sur son territoire et ayant bénéficié de ce service.

Les missions d'IDELUX Environnement

IDELUX Environnement :

- se charge du volet communication, à savoir :
 - l'organisation de la conférence de presse ;
 - la parution d'un article de promotion du service dans les revues agricoles (Le Sillon belge, Le Plein Champs, …) ;
 - l'envoi d'un article de promotion du service aux communes concernées en vue d'une parution dans les bulletins communaux ;
 - la publication sur son site Internet de la liste des communes adhérentes à ce service, du formulaire d'inscription ainsi que des conditions et modalités d'accès à la collecte.
- se charge d'organiser la collecte des pneus dans les exploitations agricoles, via son département logistique et d'assurer la mise à disposition de conteneurs et leur évacuation ainsi que l'élimination de ces pneus dans les filières agréées ;
- se charge de facturer ses prestations aux différents partenaires et aux exploitations agricoles concernées suivant les dispositions reprises plus haut.

MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DU SERVICE

IDELUX Environnement adresse à :

La Province :

Les pièces justificatives des dépenses engagées, au 31 décembre de chaque année, relatives à l'objet de la subvention (factures, preuves de paiement) et pour au moins son montant pour les exploitations agricoles bénéficiaires ;

La Commune :
Une déclaration de créance dont le montant correspond à 1,00 € TVAC/pneu multiplié par le nombre total de pneus « tourisme » enlevés (avec un minimum de 500 pneus par exploitation agricole concernée) sur l'ensemble des exploitations agricoles implantées sur son territoire et ayant bénéficié de ce service et ce, pour la période concernée ;

L'exploitation agricole adhérente au service :
Une facture dont le montant correspond à la somme des postes suivants :

1. pour les 500 premiers pneus « tourisme » enlevés : 0,64 € HTVA/pneu (*) ;
2. au-delà des 500 premiers pneus « tourisme » enlevés : 2,29 € HTVA/pneu (*) ;
3. pour les pneus autres que « tourisme » enlevés : application du coût réel et complet.

(*) Les tarifs de 0,64 € HTVA/pneu « tourisme » et de 2,23 € HTVA/pneu « tourisme » sont valables pour l'année 2022 et pourront être revus en 2023 et 2024 et ce, en fonction de l'évolution des coûts de collecte, de changement/transport et de traitement liés à ce service."

b) prévoir la dépense lors de l'élaboration du budget 2023.

Communication(s)

12. Ordonnance de Madame La Bourgmestre - Fermeture des établissements Horeca et des événements publics de 1h à 6h du matin - Prolongation du 11.05.2022 au 20.06.2022

Vu l'article 135§2, 2° de la Nouvelle Loi Communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et plus particulièrement le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telle que les rixes, les disputes dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

Vu l'article 134 de la même loi, qui, en cas d'urgence confie cette compétence réglementaire de police au Bourgmestre lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant les faits de violences graves qui se sont déroulés récemment aux abords immédiats de différents débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Florenville ;

Considérant qu'à partir de juillet 2021, les forces de police ont relevé une augmentation importante des faits portant atteinte à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant que certains de ces faits constituent des violences graves et ont le plus souvent impliqués des personnes en état avancé d'imprégnation alcoolique ;

Considérant que ces faits de violence grave, qui se sont déroulés dans l'espace public et le plus souvent aux abords immédiats des débits de boissons; ont été particulièrement élevés sur le territoire de la commune de Florenville ;

Considérant qu'à la demande de la Bourgmestre de Florenville, Madame Godfrin, une analyse des incidents se déroulant sur l'espace public et dans le secteur Horeca du centre de Florenville a été réalisée par la Zone de Police de Gaume ;

Considérant que cette analyse établis que les coups et blessures volontaires et bagarres représentent 33% des incidents, arrivent ensuite les nuisances sonores (17,8%), l'ivresse/alcool sur la voie publique (13,3%) et le vandalisme (13,3%) ;

Considérant que la plupart des incidents constatés se déroulent le samedi (26,7%) et le dimanche (26,7%) le plus souvent entre 20h et 4h du matin. Les périodes les plus critiques semblent être les nuits de vendredi à samedi (23h-04h) et les nuits de samedi à dimanche (00h-4h) ;

Considérant que l'autorité communale ne peut tolérer que des actes de violences grave se commettent sur le territoire de la commune mettant ainsi en péril non seulement la tranquillité publique et l'ordre public mais également la sécurité des habitants ;

Considérant que les précédentes ordonnances de police, prise par Madame La Bourgmestre, fixant la fermeture des établissements Horeca et événements publics de 1h à 6h du matin ont permis de rétablir un climat plus serein sur la commune de Florenville;

Considérant les avis et retours positifs émis par le secteur Horeca concernant une fermeture du secteur dès 1h du matin, et exprimés lors de la réunion organisée en commune, avec Madame La Bourgmestre le 22 avril 2022 ;

Vu le problème d'effectifs subi au sein de la Zone de Police de Gaume ;

Vu les motifs susmentionnés ;

a) CONFIRME l'ordonnance comme suit:

Article 1er :

A partir du mercredi 11 mai 2022, tous les débits de boissons, tous les restaurants ainsi que tous les évènements ouverts au public fermeront de 1h00 du matin à 6h00 du matin ;

Afin d'assurer la stricte application de cette mesure, tous les établissements concernés assureront leur dernier service à 00h30 précise ;

La présente Ordonnance est d'application à partir du 11 mai 2022 et restera d'application jusqu'au 20 juin 2022;

Article 2 :

La présente Ordonnance sera affichée à l'entrée de tous les établissements concernés, ainsi qu'à tout autre endroit où l'autorité communale aura jugé utile de l'afficher afin d'en garantir une large diffusion auprès de la population ;

Article 3 :

Les services de police sont chargés de veiller au respect de l'application de la présente Ordonnance, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police ;

Article 4 :

Selon la procédure définie dans la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions communales, sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque contrevient au présent règlement.

Article 5 :

Conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, la présente Ordonnance sera communiquée sur le champ au conseil Communal. Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil Communal à sa plus prochaine réunion.

Article 6 :

La présente Ordonnance sera notifiée par courriel :

- Pour disposition :
 - A la Zone de Police de Gaume ;
- Pour information :

- Au Gouverneur de la Province du Luxembourg ;
- A l'ensemble des Bourgmestres de la Province du Luxembourg ;

Article 7 :

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision, peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site https://eproadmin.raadvstconsetat.be dans un délai de 60 jours à partir de sa publication conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

b) PROPOSE la rédaction d'une nouvelle ordonnance couvrant la période du 21 juin au 21 septembre 2022 qui fixera les heures de fermeture du secteur Horeca et des événements publics le week-end de 2h00 du matin à 6h00 du matin. Celle-ci pourra être revue si des débordements sont rapportés par la Police et nécessitent une restriction plus ferme.

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du CDLD,

A l'unanimité, ajout du point suivant :

12.1. Assemblée générale ORES Assets du 16 juin 2022 - Décisions

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du CDLD;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; **au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;**

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'Intercommunale ORES Assets à savoir :

1) - Rapport annuel 2021 - en ce compris le rapport de rémunération

2) - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :

* Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
* Présentation du rapport du réviseur;
* Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat;

3) - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021;

4) - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021;

5) - Nomination du réviseur pour les exercices 2022 - 2024 et fixation de ses émoluments;

6) - Nominations statutaires;

7) - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée le vote intervenu au sein du Conseil.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Réjane STRUELENS

La Bourgmestre,

Caroline GODFRIN